REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

I. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

*L'instruction est **obligatoire** pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.*

Inscription :

La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale
- du certificat médical d'aptitude
- du certificat délivré par le maire de la commune dont dépend l'école

La scolarisation de tous les enfants, quelles que soient les déficiences ou maladies qui perturbent leur développement ou entravent leur autonomie est un droit fondamental. L'école a vocation d'accueillir sans distinction les enfants handicapés dont la famille demande l'intégration scolaire. Il ne sera dérogé à cette règle que si des difficultés importantes rendent objectivement cette intégration impossible.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur.

Contrôle de la fréquentation et absences des élèves :

Toute absence doit être justifiée **immédiatement** en faisant connaître le motif. Les parents peuvent contacter l'école par téléphone. Toute absence signalée par téléphone devra être confirmée par ***écrit mot des parents ou certificat médical***

Cas particuliers des autorisations d'absences exceptionnelles :

- Les demandes d'autorisation d'absences émanant des familles, d'une durée de 2 jours et inférieure ou égale à une semaine, relèvent de la compétence de l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale de Strasbourg 1.
- Les demandes dont la durée est supérieure à une semaine seront transmises à l'Inspecteur d'Académie.
- Un départ anticipé en vacances ne constitue pas un motif légitime d'absence.

Un relevé des absences mensuelles non justifiées est adressé à l'Inspecteur d'Académie (dispositions réglementaires).
Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.
La directrice d'école adresse aux personnes responsables de l'enfant une demande de justificatif à partir de quatre demi-journées d'absence. Si la demande reste sans effet et lorsque l'absence de l'élève atteint 12 demi-journées non justifiées sur une période de 30 jours consécutifs, la directrice saisit l'Inspecteur d'Académie.
L'Inspecteur d'Académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant. Si l'avertissement reste sans effet et lorsque les absences atteignent 21 demi-journées, il fait appliquer les sanctions prévues par la loi, à savoir : suspension des allocations familiales, poursuites par le Procureur de la République (décret n°66-104 du 18.02.1966- décret n°85-1353 du 17.12.1985).

III. HORAIRES

La semaine de classe se compose de 5 matinées et 4 après-midi de travail :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h20/8h30 à 12h CLASSE	8h20/8h30 à 12h CLASSE	8h20/8h30 à 11h30 CLASSE	8h20/8h30 à 12h CLASSE	8h20/8h30 à 12h CLASSE
12h à 14h Pause méridienne	12h à 14h Pause méridienne	11h30 à 12h30 APC	12h à 14h Pause méridienne	12h à 14h Pause méridienne
13h50/14h à 15h45 CLASSE	13h50/14h à 15h45 CLASSE		13h50/14h à 15h45 CLASSE	13h50/14h à 15h45 CLASSE
15h45 à 16h45 APC	15h45 à 17h15 NAE Ville		15h45 à 17h15 Accompagnement éducatif	15h45 à 17h15 NAE Ville

A partir des heures d'entrée et jusqu'aux heures de sortie, les enfants sont sous la responsabilité des enseignants. En dehors de ces horaires la responsabilité des enfants incombe aux parents : **attention, aux heures de sortie de l'école élémentaire, les enseignants ne sont pas tenus d'attendre les parents. Ils laissent les enfants au portail.**

Aide aux élèves en difficultés : Activités Pédagogiques Complémentaires

Cette proposition s'appuie sur la circulaire n°2013-017 du 6/2/2013 qui organise le temps scolaire et les activités pédagogiques complémentaires afin d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves et de mieux contribuer à leur réussite.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire. Elles se déroulent par groupes restreints d'élèves. Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité. Elles permettent :

- Une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- Une aide au travail personnel
- La mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

Le volume horaire sur l'année est de 36h. Ces heures seront planifiées sur l'année à raison d'une à deux fois par semaine selon les périodes.

IV. VIE SCOLAIRE

- L'équipe pédagogique élabore le Projet d 'Ecole pour une durée de 3 ans. Ce projet est présenté pour avis au Conseil d'Ecole. Il est agréé par l'Inspection Académique.
- La participation aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire.
- Les séances de piscine faisant partie du programme d'EPS des classes, sont obligatoires. En cas de dispense, un certificat médical doit être fourni et pourra être soumis au médecin scolaire pour avis. Les élèves dispensés sont pris en charge à l'école.
- Lorsque les sorties dépassent les horaires habituels de la classe La participation est facultative et soumise à accord de la famille de l'élève. La souscription d'une assurance **« responsabilité civile »** et d'une assurance **« individuelle accidents »** est exigée. Un élève non assuré suivant ces modalités ne pourra participer à ces sorties.
- La participation financière des familles couvre une partie ou la totalité des dépenses supplémentaires liées à l'activité facultative hors temps scolaire.
- Les élèves ne participant pas sont pris en charge à l'école durant le temps scolaire.

Les manuels scolaires fournis par l'école doivent être couverts, conservés et rendus en bon état.

Les jouets, cartes ou autres objets non scolaires sont interdits à l'école ainsi que les téléphones portables (Art. L. 511-5 de la loi n°2012-788 du 12/07/2010). Ces dispositions s'appliquent pour tous les objets connectés.

- Un enseignant peut être amené à isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut perturber gravement le fonctionnement de la classe, être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Le manquement aux règles de vie de l'école peut donner lieu à des avertissements ou sanctions qui seront portées à la connaissance des familles.
- Si le comportement d'un élève continue à perturber gravement la vie de la classe, l'équipe pédagogique se réunit en présence de l'enfant et des parents afin de mettre en place un contrat engageant les trois parties, destiné à

améliorer le comportement de l'enfant et l'aider à retrouver sa place dans la collectivité. Dans les cas graves ou de récidive, une décision de remise de l'enfant aux parents pour une durée définie peut être prise par le Conseil des maîtres après un entretien avec les parents et après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

- En cas de fait de violence, le directeur renseigne la fiche de signalement et la transmet à l'Inspecteur de circonscription ; il contacte les autorités de police et porte plainte si l'acte en cause le justifie (circulaire n° 91-124).
- La traditionnelle photo de classe annuelle est faite au sein de l'école. Seule est permise la prise de vue rassemblant les élèves de chaque classe. Les prises de vues individuelles ne sont pas autorisées.

V. SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

- ***La surveillance des élèves s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil à la fin des cours. Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure que si un membre de sa famille vient le chercher en classe.***
- ***Le service de surveillance est réparti entre les membres du personnel enseignant. Chaque enseignant accompagne ses élèves de la classe à la cour de récréation, de la cour de récréation à la classe, de la classe à la sortie de l'enceinte scolaire.***

Dans la cour, les enfants sont associés à la surveillance. Notre projet vise à responsabiliser les enfants en les faisant participer, à tour de rôle, à la surveillance des cours. On distingue les élèves -surveillants par le port d'un dossard.

4 règles doivent être appliquées par tous les élèves de l'école :

- **je ne suis pas violent**
- **je respecte la propreté des cours et des bâtiments**
- **je me mets en rang à la sonnerie et je reste sagement à ma place**
- **je respecte les personnes de surveillance**

Les sanctions prévues en cas de violences répétées ou de non-respect délibéré des règles de cour sont les suivantes :

1- mise à l'écart
2- avertissement communiqué aux parents
3- convocation de l'élève et de ses parents au bureau de la directrice. Une remarque sur la conduite figurera alors sur le bulletin de l'élève.

Tous les objets dangereux (canifs, objets pointus, allumettes, pétards, pistolets…) sont interdits. Les jeux de balles sont autorisés pour les classes pendant la récréation selon les modalités établies par le Conseil des Maîtres.

Les élèves fréquentant la cantine ou la garderie ne doivent, sous aucun prétexte, quitter l'école sans l'autorisation expresse de la personne qui les surveille.
Toute absence devra être signalée au personnel de la cantine ou de la garderie avant la prise en charge, soit par une lettre, soit par la présence effective du responsable de l'enfant.
La non-observation de ces règlements ou une négligence répétée entraîneront l'exclusion de l'enfant de la cantine et / ou de la garderie.

- *Les personnes étrangères au service n'ont pas libre accès aux locaux scolaires.*
- *Les intervenants extérieurs sont régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions réglementaires. Durant les cours, ils sont placés sous l'autorité de l'enseignant de la clase auquel incombe la responsabilité pédagogique des activités.*
- *En cas d'accident, le fichier des élèves contenant tous les renseignements nécessaires en cas d'urgence est à consulter, les parents sont prévenus et l'intervention du SAMU est demandée en cas de besoin.*
- *Il est strictement interdit au personnel enseignant d'utiliser un véhicule personnel pour le transport d'un blessé ou d'un malade, d'administrer un médicament, quel qu'il soit, à un enfant (sauf sur ordonnance d'un médecin et dans le cadre d'un PAI)*

VI. USAGE DES LOCAUX-SECURITE-HYGIENE

- Les élèves sont tenus de respecter les locaux et de n'y apporter aucune dégradation. Un ramassage régulier des papiers dans la cour est organisé par roulement des classes.
- Les parents d'élèves ne pénétreront pas dans les salles de classe en l'absence de l'enseignant. **Ils ne sont en aucun cas habilités à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pour régler des conflits impliquant les enfants.**
- *Un registre de sécurité contenant les dispositions relatives aux risques d'incendie et majeurs est tenu par la Directrice. Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans chaque salle de l'école*. Des exercices de sécurité auront lieu une fois par trimestre en application du plan d'évacuation en vigueur dans l'établissement.
- Dans le cadre d'une éducation à l'hygiène alimentaire et dans le respect des instructions nationales concernant la santé publique, l'école préconise des goûters diététiques (fruit frais ou sec ,légumes...) avec de l'eau.

En conséquence, certains produits tels que chips, nouilles chinoises, biscuits apéritifs ou boissons de type soda seront interdits. De manière générale, les élèves ne pénétreront pas dans l'enceinte de l'établissement en mangeant ou mastiquant du chewing-gum.

- Pour bien travailler dans la journée, il est nécessaire de se coucher de bonne heure du CP au CM2. Un enfant a besoin de 9 à 10 heures de sommeil pour être efficace le lendemain.
- Si un enfant tombe malade à l'école, sa famille est appelée pour le prendre en charge.

VII. LIAISION ECOLE- FAMILLES

Autorité parentale *: toute décision judiciaire maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci doit être communiquée à la Directrice par les parents.*

Communication avec les familles

- *Un cahier de correspondance* ***(cahier rouge)*** *assure une liaison permanente entre l'école et la famille. La concertation doit être privilégiée. Au début de l'année scolaire, les parents sont réunis à l'école pour rencontrer les enseignants collectivement. En outre, chaque enseignant est tenu de rencontrer les parents individuellement.*
- *Les parents désirant contacter l'enseignant(e) de leur enfant sont priés de prendre rendez-vous. Il est interdit de déranger les enseignants pendant le service.*
- *Les travaux des élèves et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques, sont communiquées régulièrement aux familles, à, charge pour elles de consulter les documents de liaison (cahiers de textes, cahier de correspondance).*
- *Les parents devront signaler sans tarder tout changement (adresse, n° de téléphone, situation familiale, ...).*

Conseil d'école.

- ***Il est composé de la Directrice d'école (Présidente), du Maire ou de son représentant, des enseignants, d'un membre du réseau d'Aide spécialisé, des représentants des Parents d'Elèves (en nombre égal à celui des classes de l'école). L'inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.***
- *Les élections des parents sont organisées chaque année scolaire à la date indiquée par décret ministériel.*
- *Le Conseil d'Ecole se réunit une fois par trimestre.*
- *Le Conseil d'Ecole, sur proposition de la Directrice de l'école :*
    - *vote le règlement intérieur de l'école,*
    - *établit le projet d'organisation de la semaine scolaire (art.10-décret de septembre90),*
    - *donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (activités scolaire, hygiène scolaire, intégration d'enfants handicapés, restauration, utilisation des crédits, sécurité…)*

VIII. DIFFUSION D'INFORMATIONS

Distributions de documents par les associations de parents d'élèves.

Cette distribution est réglementée par une circulaire ministérielle qui stipule :

- en début d'année scolaire, les documents sont remis aux élèves, tous ensemble, le jour de la rentrée des classes, sous enveloppe unique et fermée
- en cours d'année, il ne peut s'agir que d'informations, ayant trait exclusivement aux activités représentatives dans l'école. La présentation en plis clos ou en feuilles agrafées sera exigée.

Diffusions d'informations :

- *Toute demande de reportage dans l'école auprès des élèves ou des personnels est soumise à l'Inspecteur de Circonscription.*
- *L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire en cas de fixation ou de diffusion d'images d'enfants mineurs.*
- *Toute diffusion de documents d'origine extérieure à l'école doit être préalablement autorisée par la directrice ou les autorités de tutelle.*

Campagnes de solidarité :

L'école participe uniquement aux campagnes agréées par le Ministre de l'Education Nationale.

Cette liste est communiquée aux écoles en début d'année scolaire. Le conseil d'école se réserve le droit de s'associer exceptionnellement à des campagnes de solidarité, notamment si elles concernent les habitants de notre quartier.

SIGNATURE DES PARENTS :